



Rue Village, 37 - 4877 OLNÉ
Tél. : 087/26.02.72 - Fax :
087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044
0266

N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : Valérie
Houssonloge

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 09 mars 2020

Présents :

M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET,
DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

Séance publique

Objet : Règlement redevance pour couvrir les frais de dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme : approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 février 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Revu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant une redevance pour couvrir les frais des dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Vu que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;
Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement redevance voté le 13 novembre 2019 et donc procéder au renouvellement dudit règlement en adaptant les montants de la redevance (coût-réel) des services rendus et ce, afin de couvrir les frais des dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi au profit de la Commune d'Olne jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de déclaration d'établissement de classe III, de permis unique et d'environnement et de renseignements urbanistiques Notaires ainsi qu'une redevance pour les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance pour couvrir les frais des dossiers est fixée comme suit :

- Dossier de permis d'urbanisme délivré par le Collège : 110,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué : 110,00 euros ;
- Dossier de permis avec annonce de projet : 130,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme avec enquête publique : 150,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme pour habitat groupé : 175,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU1 : 110,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU2 (sans enquête publique) : 110,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU2 (avec enquête publique) : 150,00 euros ;
- Dossier de modification de permis d'urbanisation : 180,00 euros ;
- Déclaration d'établissement de classe III : 25,00 euros.
- Permis d'environnement :
- Classe I : 275,00 euros ;
- Classe II : 50,00 euros.
- Permis unique :
- Classe I : 1.000,00 euros ;
- Classe II : 180,00 euros.
- Renseignements urbanistiques Notaires : 70,00 euros.

Article 4 : Lorsque la demande de renseignements urbanistiques requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus de deux heures de travail, la redevance sur les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques est fixée à 30 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la deuxième heure étant comptée comme une heure entière.

Article 5 : La redevance est due et est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète. Dans le cas des demandes de renseignements urbanistiques, la redevance sera versée dès réception de l'invitation à payer et pour les permis d'environnement de classe I et II, la redevance sera payée lors de l'introduction du dossier contre la délivrance d'une quittance.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er du CDLD, le recouvrement de la

redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement-redevance abroge et remplace celui voté précédemment par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
JP EMBRECHTS

Le Président,
C. HALIN

Le Directeur général
JP EMBRECHTS

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
C. HALIN



